

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1862

présenté par  
M. Fugit**ARTICLE 2**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
Au début de l'alinéa 19, ajouter les mots :

« Pour les cultures annuelles, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. L'intention du législateur est d'éviter la plantation ou la replantation de cultures annuelles attractives pour les polliniseurs après usage de substances mentionnées au II. Cette disposition ne doit pas concerner les filières de cultures pérennes. En effet la persistance des substances concernées est largement inférieure à la durée qui sépare deux périodes de floraison attractives en cultures pérennes ce qui garantit l'absence de risque vis-à-vis des polliniseurs.